

Mai 1994

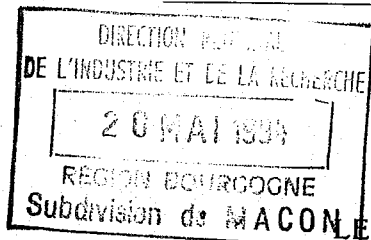
9

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION
DES AFFAIRES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme

Tél. : 85.39.61.00



LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

n° 94.1152 D2 B2

- VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,
- VU la loi 92.003 du 3 Janvier 1992,
- VU la nomenclature des installations classées,
- VU la demande en date du 5 Février 1993, à l'effet d'être autorisé à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de GERGY présentée par la SA AEROMETAL, ZA du Bourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 Août 1993 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 4 Octobre au 3 Novembre 1993 et le rapport du Commissaire Enquêteur en date du 10 Novembre 1993,
- VU l'avis du Conseil municipal de la commune de GERGY en date du 8 Octobre 1993,
- VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de VERJUX en date du 18 Octobre 1993,
- VU les avis de :
 - . M. le Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 16 Novembre 1993,
 - . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 13 Octobre 1993,
 - . M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, en date du 26 Novembre 1993,
 - . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 21 Octobre 1993,

.../...

- . M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 26 Novembre 1993,
- . M. le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles Economiques de Défense et de la Protection Civile, en date du 7 Octobre 1993,
- VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 29 mars 1994,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, dans sa séance du 14 avril 1994,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 1994 prorogeant le délai d'instruction du dossier
- Le pétitionnaire entendu,
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1ER

1.1. - Titulaire de l'autorisation

La SA AEROMETAL, dont le siège social est à GERGY, Zone d'Activité du Bourq, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'alinéa 1.2. du présent article, dans son établissement situé sur le territoire de la commune de GERGY, parcelle cadastrale n° 128 de la section ZH.

1.2. - Liste des installations classées

L'établissement objet de la présente autorisation comporte des installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et dont la liste figure ci-après :

- Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages, la surface utilisée étant supérieure à 50 m².
Rubrique 286 Autorisation.
- Utilisation sous forme de source scellée, de substances radioactives contenant des radioéléments du groupe I avec une activité totale égale ou supérieure à 10 millicuries mais inférieure à 1 curie.
Rubrique 385 Quater, 1, b Déclaration.

.../...

1.3. - Installations non classées

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Caractéristiques de l'établissement

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale :

- le recyclage des aciers inoxydables et des super-alliages,
- la préparation de ces aciers et super-alliages pour approvisionner les fonderies ainsi que les aciéries françaises et étrangères.

Il comprend :

- un bâtiment destiné au stockage et triage des matériaux,
- un ensemble de bureaux et sanitaires,
- des matériels tels que :
 - . un poste pour l'utilisation d'un chalumeau plasma,
 - . un spectrographe de masse avec source scellée,
 - . des engins mécaniques (chariot élévateur, meuleuse).

2.2. - Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3. - Réglementations de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,

.../...

- le décret du 2 Octobre 1986 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants,
- l'arrêté ministériel du 1er Mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

2.4. - Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'alinéa 1.2. du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part, aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions générales applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 - REGLES D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

3.1. - Principes généraux

L'implantation de l'installation doit être conçue de manière à minimiser son impact, à s'intégrer au site, et à contribuer à prévenir les pollutions et nuisances.

3.2. - Accès

L'accès sera aménagé de telle sorte que l'entrée et la sortie du centre puissent se faire sans qu'il en résulte une gêne pour la circulation routière.

3.3. - Isolement

Tout stockage ou activité industrielle sont interdits à l'extérieur du bâtiment.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1. - Prescriptions Générales

4.1.1. - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

.../...

Toute disposition sera prise pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

4.1.2. - Consommation d'eau

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

4.2. - Traitement des Eaux résiduaires

4.2.1. - Dispositifs de traitement

Les divers effluents seront épurés par des dispositifs appropriés et régulièrement entretenus.

Les eaux vannes et sanitaires sont collectées et évacuées dans une fosse septique enterrée.

4.2.2. - Caractéristiques des rejets

Les effluents rejetés dans le milieu naturel de façon permanente ou occasionnelle doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- . $5,5 \leq \text{ph} \leq 8,5$
- . $T^\circ \leq 30^\circ\text{C}$
- . Hydrocarbures $\leq 5 \text{ mg/l}$ Norme T90203
- . Mes $\leq 100 \text{ mg/l}$
- . DB05 $\leq 100 \text{ mg/l}$
- . DCO $\leq 300 \text{ mg/l}$
- . N $\leq 10 \text{ mg/l}$ (Kjeldahl)

L'industriel garde la responsabilité de la qualité du rejet envoyé de son fait dans le milieu naturel.

4.2.3. - Contrôle inopiné

Des prélèvements, analyses et tout contrôle de la qualité ou du débit des eaux rejetées peuvent être effectués par les agents de l'Inspection des Installations Classées. Les frais d'analyses seront à la charge de l'exploitant.

4.3. - Règles d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un schéma des circuits d'eaux, faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma sera tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

4.4. - Prévention des pollutions accidentelles

4.4.1. - Déversement accidentel des capacités de stockage

A toutes capacités ouvertes ou fermées contenant des liquides polluants ou toxiques, implantées dans les ateliers ou à l'extérieur, seront associées des capacités de rétention étanches, incombustibles et inattaquables. Le volume de la capacité sera au moins égal au plus grand des volumes suivants : volume de la plus grande des capacités concernées ou 50 % du volume des capacités concernées par une même cuvette.

Pour les stockages de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 600 litres.

Les cuvettes de rétention devront, en outre, présenter une résistance mécanique et chimique suffisante à la pression des fluides accidentellement répandus. Elles seront correctement entretenues.

4.4.2. - Plan d'intervention contre la pollution accidentelle

L'exploitant établira un plan d'intervention à appliquer en cas de pollution accidentelle dans le but de maintenir la pollution à l'intérieur de l'usine.

4.4.3. - Citernes enterrées

Les citernes enterrées doivent répondre en tout point à la législation en vigueur. Elles seront, en particulier, équipées de limiteurs de remplissage. L'exploitant doit tenir à jour le planning des épreuves imposées par l'instruction du 17 Avril 1975.

4.4.4. - Déclaration de pollution accidentelle

Toute pollution accidentelle du milieu naturel doit impérativement être déclarée dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant lui fournira rapidement un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

4.4.5 - Frais

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

.../...

ARTICLE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

5.1. - Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites sera interdite.

5.2. - Aménagement et règles d'exploitation

L'exploitant mettra en oeuvre les moyens nécessaires à la prévention des émissions de vapeurs et d'odeurs.

ARTICLE 6 - PREVENTION DU BRUIT

6.1. - Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

6.2. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés dans le cadre de l'exploitation, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 Avril 1969).

6.3. - Appareils de communication par voie acoustique

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4. - Normes de bruit

Les prescriptions de l'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées seront applicables.

Les niveaux limites admissibles (L limite) mesurés en dB (A) suivant l'arrêté du 20 Août 1985 ne doivent pas dépasser, en limite de propriété :

- . les jours ouvrables de 7 h à 20 h : 60 dB (A)
- . les jours ouvrables pour les périodes intermédiaires : 55 dB (A)
- . les dimanches et jours fériés de 6 h à 22 h : 60 dB (A)
- . tous les jours de 22 h à 6 h : 55 dB (A)

6.5. - Contrôle

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles pourront être effectuées à la demande motivée de l'Inspecteur des installations classées. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 7 - ELIMINATION DES DECHETS

7.1. - Principes généraux

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

7.2. - Caractérisation des déchets

L'exploitant détiendra toutes informations de type analyse, tests de lixiviation, tests de toxicité, informations propres, éléments bibliographiques permettant de connaître les déchets produits et notamment leurs caractéristiques physico-chimiques et les dangers de tous ordres qu'ils peuvent présenter.

Ces informations seront archivées en complément du registre visé au paragraphe 7.4.1.

Elles seront communiquées, sur sa demande, à toute personne impliquée dans le processus de traitement ou d'élimination et à l'Inspecteur des Installations Classées.

7.3. - Stockage temporaire des déchets

Le stockage temporaire des déchets s'effectuera à l'intérieur du bâtiment. Il se fera dans des conditions qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs) et aux populations avoisinantes.

.../...

Les stockages de déchets liquides ou pâteux se feront en cuvette de rétention étanche, résistant à l'attaque des produits stockés et à la pression des fluides.

Le stockage de déchets solides se fera sur aire étanche à l'intérieur du bâtiment.

7.4. - Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

7.4.1. - Registre de comptabilité et de suivi des déchets

L'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'au moins deux ans.

7.4.2. - Elimination des déchets

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'installation dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Il est responsable du devenir des déchets jusqu'à leur élimination dans des conditions propres à sauvegarder les intérêts visés à l'article 7.1. Il doit donc s'assurer que l'installation traitant ou éliminant ses déchets est dûment autorisée à cette fin au titre de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées et pourra en justifier à tout moment.

7.4.3. - Certificat de destruction

Pour chaque enlèvement, l'exploitant se fera délivrer par l'entreprise assurant l'élimination un certificat de destruction ou une pièce justificative équivalente.

ARTICLE 8 - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET L'EXPLOSION

8.1. Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionnel à la nature des conséquences de ceux-ci.

.../...

8.2. Dispositifs de lutte contre l'incendie

Des matériels d'incendie, de traitement d'épanchement et de fuites (pompes, produits d'absorption, neutralisant) et des masques, pelles, seaux, réserves de matériaux (sable) seront disponibles sur le site à tout moment.

Des extincteurs appropriés aux risques seront signalés et mis en place en des endroits facilement accessibles en toute circonstance.

Les moyens internes seront complétés par un poteau incendie normalisé (NFS 61.213) implanté à moins de 200 m du bâtiment, accessible par des chemins praticables et capable de fournir un débit de 1000 litres d'eau à la minute sous une pression minimum de 1 bar.

Les abords seront aménagés pour permettre un accès aisé pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Dans le cas où le réseau d'eau sous pression ne permettrait pas une telle installation, le poteau d'incendie pourra être remplacé par une réserve d'eau artificielle de 120 m³.

8.3. - Installations électriques

Les installations électriques devront être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 Novembre 1988 modifié relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques

Les installations électriques doivent être protégées conformément aux normes en vigueur lorsqu'elles sont soumises à l'action de l'eau, ou à des contraintes mécaniques ou à l'action de poussières inertes ou inflammables, ou à l'action d'agents corrosifs.

Les zones de l'établissement dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations seront soumises à l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toutes modifications importantes, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

.../...

8.4. - Information du personnel

Des consignes affichées et commentées au personnel doivent énoncer les précautions à prendre pour prévenir les incendies et les explosions. Elles seront revues et commentées après toute modification apportée à l'outil industriel. Elles traitent entre autres :

- des interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ou d'une explosion,
- de la délivrance du permis de feu,
- des modalités de gardiennage ou de surveillance,
- de la conduite à tenir en cas de sinistre,
- du code des signaux d'alerte,
- des risques générés par l'entreprise voisine PROPETROL et des règles de sécurité imposées dans cette zone en cas de sinistre,

Le numéro d'appel des Sapeurs Pompiers - n° 18 - sera affiché bien en évidence.

8.5. - Moyens de secours extérieurs

Les dispositifs et plans de lutte contre l'incendie seront établis en accord avec le représentant de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

8.6. - Registre de contrôle

Le responsable de la sécurité doit tenir un registre de contrôle, d'entretien et de manoeuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion. Sur ce cahier, doivent figurer :

- les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui seront constatées,
- les dates des exercices effectués par les équipes de secours ainsi que toutes observations ayant trait aux interventions éventuelles.

Ce registre doit être tenu, en permanence, à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

ARTICLE 9 - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex ...) l'Inspecteur des installations classées.

Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 10 - ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 11 - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 12 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

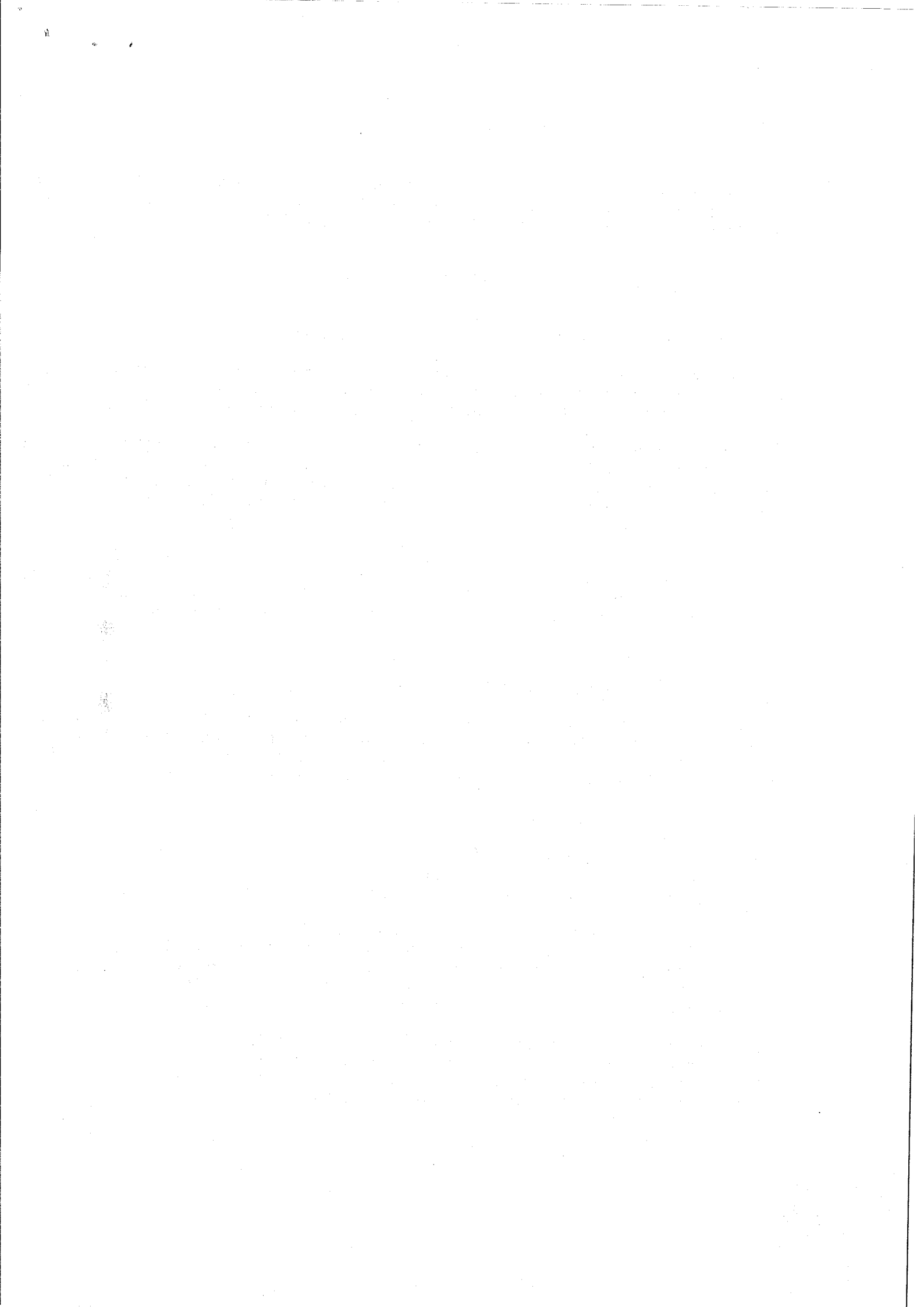
ARTICLE 13 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et à la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 14 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

.../...



ARTICLE 15 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 16 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 17 - EXECUTION ET AMPLIATION

M. le Secrétaire Général du département de Saône-et-Loire, M. le Sous-Préfet de CHALON-sur-SAONE, M. le Maire de GERGY, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- M. le Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône
- M. le Maire de Gergy,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17 Avenue Jean Bertin à DIJON,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, Cité Administrative Dampierre à DIJON
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement à MACON,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à MACON,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à MACON,
- M. Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi à MACON,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à MACON,
- M. le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile à MACON,
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines - Inspecteur des Installations Classées, 206, rue Lavoisier à MACON,
- Le pétitionnaire,

MACON, le 9 MAI 1994

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône-et-Loire,

Signé : Gérard WOLF

